



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 09.2024 - édition du 11/01/2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1223-12107-D

DECISION

portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 28 juin 2023 et réputé complet le 2 octobre 2023 ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité pour assurer les missions du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), conformément au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Du site principal à Nice et de ses antennes à Antibes et Menton.

Article 3

L'activité du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) est répartie sur :

- ✓ **Un site principal situé au 8 avenue baquis - 06000 NICE**

Il est ouvert 10 demi-journées par semaine :

Lundi : 9h-17h
Mardi : 10h-12h – 14h-17h,
Mercredi : 9h-17h
Jeudi : 9h-12h – 13h-19h,
Vendredi : 9h-13h – 14h-21h.

- ✓ **Deux antennes situées à :**

Antibes : 2067, chemin de Saint Claude, Proxima Bâtiment B – 3^{ème} étage – 06600 ANTIBES
Menton : Maison du département de Menton – 4 rue Victor Hugo – 06500 MENTON

Elles sont ouvertes :

Antibes :

Mardi : 13h-20h
Vendredi : 10h-15h30

4 demi-journées d'ouverture.

Menton :

Lundi : 12h-17h

2 demi-journées d'ouverture.

Article 4

Le personnel intervenant sur le site principal et ses deux antennes Antibes et Menton est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CeGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0,78	Nice : 2,10 Antibes : 0,40 Menton : 0,20
Un(e) infirmier(e)	0,87	Nice : 4,40 Antibes : 0,40 Menton : 0,20
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0,54	Nice : 3,60 Antibes : 0,40 Menton : 0
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	Nice : 1,00 Antibes : 0 Menton : 0
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	Nice : 1,15 Antibes : 0,20 Menton : 0,05

Le coordonnateur du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) est :

Madame Lisa DEGLIESPOSTI

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge :

- Gynécologue / hormonologue : Docteur Judith DENDIEVEL
- Gynécologue / hormonologue : Docteur Gaëlle CALEMCZUK
- Gynécologue / hormonologue : Docteur Guérande BEAUFILS
- Sexologue : Docteur Eva FARGUE
- Proctologue : Docteur Franck SOUSSI
- Infectiologue : Docteur David CHIRIO
- Infectiologue : Docteur Ciprian ION
- Infectiologue : Docteur Faouzia OUCHANIN
- Infectiologue : Docteur Pascal PUGLIESE
- Sage-femme : Madame Julie GARNAUD
- Addictologue : Docteur Bernard PROUVOST KELLER

Article 5

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le Centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) de Nice et de ses antennes d'Antibes et de Menton sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournit pour le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) au 31 mars de l'année en cours, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du code de la santé publique (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur met en demeure le responsable du Centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par le ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au Centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'article L.3121-2 du code de la santé publique.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au Centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du code de la santé publique.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **18 DEC. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
le Directeur de la santé publique et environnementale



Olivier REILHES

18 DEC 2003

Réf : DD06-1223-12110-D

DECISION

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (CHCSV)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;



Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 21 juin 2023 et réputé complet le 9 octobre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1

Le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL est habilité pour assurer les missions du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), conformément au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Du site principal à Cannes et de son antenne à Grasse.

Article 3

L'activité du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) est répartie sur :

- ✓ **Un site principal situé au Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (CHCSV)
15 avenue des broussailles - 06400 Cannes.**

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine :

- Lundi après-midi à partir de 13h
- Mercredi après-midi à partir de 13h
- Jeudi après-midi à partir de 13h
- Vendredi matin à partir de 9h

- ✓ **Une antenne située au Centre Hospitalier de Grasse
28 chemin de Clavary - Bâtiment les chênes verts - 06130 Grasse**

Elle est ouverte 2 demi-journées par semaine :

- Le lundi de 13h30 à 16h30
- Le mercredi de 9h à 13h (consultations et/ou actions hors les murs)

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CeGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0,78	CHCSV : 0,50 Antenne Grasse : 0,30
Un(e) infirmier(e)	0,87	CHCSV : 1,65 Antenne Grasse : 0,30
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0,54	CHCSV : 0,80 Antenne Grasse : 0,30
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	CHCSV : 0,30 Antenne Grasse : 0
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11	CHCSV : 0,30 Antenne Grasse : 0

Le coordonnateur du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) est :

Site de Cannes : Dr Matteo VASSALO

Antenne de Grasse : Dr Cédric ETIENNE

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge :

- Dermato vénéréologue : Dr Isaac ODOCK
- Gynécologue : Dr Olivier TOULLALAN
- Sexologue : Dr Laurence HERIPRET FREDOUILLE
- Proctologue : Dr Franck AMOROS
- Urologue : Dr Romain HAIDER
- Hépatogastroentérologue : Dr Franck AMOROS
- Sages-femmes : Alysée FERRY, Cécilia RASTELLO, Florent MARTINEZ

Le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ne bénéficie pas de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5

La Procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le Centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) et de ses antennes le cas échéant (site de Cannes et antenne de Grasse) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (CHSV) et le Centre Hospitalier de Grasse fournissent pour le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) au 31 mars de l'année en cours, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (CHSV) est habilité en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du code de la santé publique (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur met en demeure le responsable du Centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par le ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (CHSV) au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au Centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L.3121-2 du code de la santé publique.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au Centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du code de la santé publique.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le **18 DEC. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
le Directeur de la santé publique et environnementale



Olivier REILHES



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024 - 032

PORTANT

• MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU 26 MAI 2020

CONCERNANT

La source Castel-Bon Pré

au bénéfice de

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SOPHIA-ANTIPOLIS (CASA)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.121-4, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161- et R.161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la source Castel-Bon Pré pour l'alimentation en eau de la commune de Caussols en date du 11 Août 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-345 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine du 26 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-519 modifiant l'arrêté n°2020-345 ;

Vu le courrier de la CASA sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage de captage ;

Vu les résultats analytiques du contrôle sanitaire mené sur le réseau desservi par la source de Castel-Bon Pré depuis le 26 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Caussols ;

Considérant que le réseau desservi par la source Castel Bon-Pré n'a pas été concerné par des non-conformités récurrentes dans le cadre du contrôle sanitaire ;

Considérant les difficultés que rencontre la CASA et la commune de Caussols sur le volet foncier ;

Considérant que le document modificatif du parcellaire cadastral doit être finalisé par le géomètre expert d'ici la fin de l'année 2023 ;

Considérant que l'acte déclarant l'utilité publique précise que le délai accordé pour réaliser l'expropriation ne peut excéder 5 ans ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les articles 1, 2, 4.1, 4.3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté n°2020-345 du 26 mai 2020 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 3 de l'arrêté n°2020-345 du 26 mai 2020 est modifié comme il suit :

Le plan de situation de la source de Castel-Bon Pré se situe en annexe I de l'arrêté n°2020-345.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Castel-Bon Pré	1014682	6302253	1134	BSS002FEWX

Travaux concernant la réfection de l'ouvrage de captage :

Une galerie souterraine doit être réalisée avant le **26 mai 2025**. Cette galerie permet l'accès direct au gîte du captage. Les travaux comprennent les étapes suivantes :

- le dégagement et la restructuration du gîte du captage et de la galerie drainante situés sous la maison du propriétaire actuel du terrain,
- la réfection de la galerie drainante située sous la terrasse de la maison et reprise de l'étanchéité,
- la réalisation d'une galerie d'accès indépendante et étanche entre le bâtiment et le bassin de décantation,
- le renforcement du bassin de décantation et une évacuation efficace des eaux de la surverse en cas de forte pluie.

La propriété de Mme Raymonde Castel-Bon Pré et M. Stéphane Ben Soussan est alimentée par une canalisation d'eau brute provenant de la source Castel-Bon Pré, indépendamment de l'alimentation en eau de la commune de Caussols. En période d'étiage, la commune est prioritaire sur l'alimentation en eau brute de la source Castel-Bon Pré.

L'article 4.2 est modifié comme il suit :

Le périmètre de protection immédiate de la source Castel-Bon Pré correspond au tréfonds d'une partie de la parcelle 281 section E de la commune de Caussols. Ce périmètre comprend la totalité du projet de galerie souterraine, ainsi que le bassin de décantation : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe III de l'arrêté n°2020-345.

La CASA est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate en tréfonds **avant le 26 mai 2025**.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la CASA et à la commune de Caussols en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

Il est affiché en mairie de Caussols pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Dusquene – 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite sur le rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
Le maire de Caussols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 11 JAN. 2024

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2024 - 033

Portant autorisation de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine sans chlore, dans le cadre d'un pilote sur le secteur Californie à Cannes, au bénéfice du syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-21 à R.1321-63 ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération n°0906-2023 du comité syndical du 23 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine déposé par le syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup à l'ARS en juillet 2023 ;

Considérant les comités de pilotage conjoints qui ont été animés par le syndicat mixte, SUEZ et l'agence régionale de santé durant l'année 2023 ;

Considérant les études préalables fournies par le syndicat concernant l'évaluation quantitative des risques microbiologiques, l'évaluation du potentiel de reviviscence microbiologique en réseau et la définition d'un programme d'éventuelles purges à réaliser avant la phase pilote ;

Considérant l'objectif du syndicat d'améliorer la qualité gustative de l'eau, de réduire les sous-produits de désinfection et de participer à la pérennité du patrimoine enterré ;

Considérant qu'il s'agit d'une phase pilote sur l'année 2024 qui a pour objectif la généralisation de l'eau sans chlore sur la totalité du réseau de distribution du SICASIL d'ici 2026 (hors Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer) ;

Considérant que les procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Considérant les analyses du contrôle sanitaire effectuées par l'agence régionale de santé qui indiquent une eau de bonne qualité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sans chlore du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur le secteur de la Californie à Cannes, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Un programme spécifique de suivi de la qualité de l'eau complémentaire au contrôle sanitaire et de l'autosurveillance de l'exploitant est réalisé pendant la phase pilote sur 6 points du secteur :

- en sortie de réservoir de Californie,
- sur un point central du secteur pour être représentatif d'un temps de séjour moyen,
- quatre situés en extrémité du secteur pour être représentatifs des temps de séjours élevés.

La surveillance sera réalisée sur les paramètres et fréquences suivants sur le site pilote :

- hebdomadairement : turbidité, température, germes revivifiables 22° et 36°, *E.coli* et entérocoques, ATPmétrie,
- mensuellement : *Legionella spp* et *Legionella pneumophila*.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine. Le SICASIL et son délégataire devront tenir un fichier sanitaire spécifique et à l'agence régionale de santé des rapports qualitatifs mensuels, ainsi qu'un rapport final à l'issue de la phase pilote.

Article 3 : L'eau distribuée par le SICASIL transite *via* plusieurs usines de traitement (Saint Jacques, Nartassier, Chateauneuf de Grasse, Apié, Pégomas et Auribeau), toutes équipées d'une désinfection UV en bout de filière de traitement, sauf l'usine de l'Apié où un système d'ultrafiltration est mis en place. L'eau distribuée dans le secteur de la phase pilote transite principalement par les usines de Saint Jacques et Nartassier.

La filière de traitement de l'usine de Saint Jacques se déroule en plusieurs phases successives :

- un prétraitement mécanique ; dégrillage, tamisage
- une clarification : acidification à l'acide sulfurique, coagulation et floculation, décantation dans un débourbeur, filtration sur sable
- un affinage sur charbon actif en grain
- une désinfection par lampe UV
- une désinfection au chlore gazeux.

La filière de traitement de l'usine de Nartassier se déroule de la manière suivante :

- prétraitement mécanique : dégrillage
- clarification : acidification à l'acide sulfurique
- filtration mécanique : tambour, tamisage
- coagulation et floculation aux sels d'aluminium
- filtration bicouche
- désinfection UV
- affinage sur charbon actif en grain
- désinfection au chlore gazeux
- rectification du ph par de la soude.

Durant la phase pilote, l'eau subit un traitement complémentaire de déchloration au dioxyde de soufre en tête du secteur. La régulation déchloration est asservie au débit entrant sur le réservoir et en mesurant le potentiel Redox. Un analyseur de chlore est présent en sortie de réservoir. La déchloration peut être suspendue à tout moment Pour alimenter l'ensemble du secteur en eau chorée sous 48H.

Article 4 : Le SICASIL et son délégataire doivent se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations et leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 2 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 5 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R.1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

Article 5 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur au captage, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 6 : L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 7 : Avant la phase pilote, le SICASIL et son délégataire doivent fournir à l'agence régionale de santé un programme de communication ciblé sur les gestionnaires d'établissements recevant du public et des gestionnaires de copropriétés présents sur le secteur Californie, les informant de la modification de la qualité de l'eau et des risques qui y sont liés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président du syndicat mixte des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup, le directeur régional de Suez Eau France et le maire de Cannes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 JAN. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590


Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2024-034

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement d'une superficie totale de 36,57 m², cadastré section AY 162 et sis 13 rue de la Marne, sur la commune de Menton

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1134 du 15 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Menton ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Cédric INSALACO, notaire à Menton, reçue en mairie de Menton le 23 novembre 2023 et portant sur la vente par Mme et Mr Franco BERTOLOTTI d'un appartement d'une superficie totale de 36,57 m², cadastré section AY 162 et sis 13 rue de la Marne, sur la commune de Menton, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 8 janvier 2024 formulée par la commune de Menton;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Menton sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans un immeuble dans lequel la commune possède déjà deux lots, permettant ainsi d'agrandir les locaux de l'Hôtel de ville et en conséquence d'améliorer le fonctionnement du service public et de rationaliser la gestion du bâtiment ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de Menton est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un appartement d'une superficie totale de 36,57 m², cadastré section AY 162 et sis 13 rue de la Marne.

Le bien acquis permet d'agrandir les locaux de l'Hôtel de ville et en conséquence d'améliorer le fonctionnement du service public et de rationaliser la gestion du bâtiment ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 10/01/2024

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sylvain HOUPIN



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2024 - 035

Nice, le 11 janvier 2024

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Elisabeth MERCIER,
directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Elisabeth MERCIER, attachée d'administration hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement) ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;

- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les laissez-passer européens
- les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
- les refus des demandes de naturalisation ;
- les mémoires devant les juridictions administratives
- les déclarations de nationalité française enregistrées par la plate-forme ;

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et commissaires de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les cartes professionnelles de guide conférencier ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- les courses et société hippiques ;
- les appels publics à la générosité ;
- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation, autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901 et 1907, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la

- protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondation d'entreprises ;
- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
 - les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
 - les jurys d'assises ;
 - droit d'option franco-algérien, franco-suisse et franco-israélien ;
 - les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
 - la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe de la réglementation, de l'intégration et des migrations concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour concurremment avec Mme Marie-Sophie BAILLON-DHUMEZ, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- Mme Marion BISCEGLIE, cheffe du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour pluriannuelles et les cartes de résident ;
- Mme Anissa AIT BARA et Mme RASOAHANIMALALA Bénédicte, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
 - Mme Émily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Nessrine AJANI, Mme Julie ANDRIANARIVO, et Mme Morgane SCHWERGOLD et Mme Laetitia OLLIVIER, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les renouvellements de cartes de séjour temporaires et de cartes de séjour pluriannuelles (renouvellements de titres à l'identique, sans changement du support du droit au séjour) ;
 - Mme Ania REZZIK, cheffe du pôle de l'attractivité et des résidents et Mme Zahia RHODAS, rédactrice à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident, les duplicatas et les modifications de titre de séjour.
 - Mme Pascale DUPRE, Mme Anne CARRIERE, Mme Catherine ROCHETTE, Mme Virginie DUPLESSIS, Mme Jessica YOUNES et M. Sébastien HEBERT, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'attractivité et des résidents à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du pôle des résidents et talents, Mme Ania REZZIK et l'adjointe du pôle de l'admission, et assurant l'intérim du chef de pôle, Mme Marion BISCEGLIE, dans le cadre du traitement des demandes de titres de séjour

sur l'application ANEF (administration numérique des étrangers en France) et pour la prise de décision par les agents dont le profil est "instructeur/valideur", à :

- pour le pôle de l'admission et les titres de séjour portant les mentions "visiteur", « ressortissant européen », « membre de famille d'un ressortissant européen », « famille de français », « travailleur saisonnier », « vie privée et familiale : regroupement familial, attaches fortes avec la France, vulnérabilités » : Mme Émily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Nessrine AJANI, Mme Julie ANDRIANARIVO, Mme Morgane SCHWERGOLD et Mme Laetitia OLLIVIER ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "passeports-talents" : Mme Zahia RHODAS et Mme Pascale DUPRE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "étudiant" : Mme Catherine ROCHETTE, Mme Jessica YOUNES, Mme Zahia RHODAS et Mme Anne CARRIERE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) : Mme Salima CHAFQANI et Mme Zahia RHODAS.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés, concurremment avec Mme Marine LE GALLO, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPRA et de la CNDA ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre d'étranger malade en vertu des décisions défavorables de l'OFII ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLETIN, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- M. Ludwig ROUSSEL, chef de pôle Asile, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Nathalie DELUC, secrétaire administrative de classe normale et à Mme ROCHER Estelle, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ; récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, concurremment avec Mme Manon BELGODERE son adjointe, à M. Eric MATHIEU, chef du pôle contentieux, et à Mme Julia HACHANI, cheffe du pôle éloignement, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.

- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE, de M. Eric MATHIEU et de Mme Julia HACHANI ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour, à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française et à son adjoint M. Stéphane MILANO, à Mme Nadia HULIN, cheffe du bureau de la sécurité routière, à Mme Natacha GIACOBETTI, en qualité d'adjointe au chef bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, à M. Samy BENLAKHDAR, adjoint à la cheffe du service achats immobilier logistique, concurremment et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER, pour signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les demandes d'acquisition de la nationalité française, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjoint M. Stéphane MILANO et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

Pôle de la réglementation et des usagers :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels publics à la générosité, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;

- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation et autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales);
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations et fondations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien franco-suisse et franco-israélien ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux);
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités de transport, et à Mme Christine ETRUIN-VANPEE, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;
- M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

Article 9 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Manon BELGODÈRE adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à M. Eric MATHIEU, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Aicha EL JAHOUARI, contractuelle de catégorie C et à Muriel RICCI, contractuelle de catégorie C.

Article 10 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP, à Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités du transport et à Mme Christine ETRUIN-VANPEE.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

a donner par les comptables publics à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Le soussigné,

Sébastien VANÇON

responsable du service de gestion comptable de Plan-du-Var

déclare constituer pour son mandataire spécial et général :

Aurélien BERTHELOT

demeurant

54 Avenue Simone Veil, NICE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le service de gestion comptable de Plan-du-Var ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service de gestion comptable de Plan-du-Var, entendant ainsi transmettre à M. Aurélien BERTHELOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- d'effectuer des déclarations de créances ;
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LEVENS, le neuf janvier deux mille vingt quatre

visa de la Direction départementale des Finances Publiques

A Nice, le 11/01/2024

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

signature du
mandataire

signature
du mandant

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

a donner par les comptables publics à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Le soussigné,

Sébastien VANÇON

responsable du service de gestion comptable de Plan-du-Var

déclare constituer pour son mandataire spécial et général :

Evelyne TIBERTI

demeurant

42 chemin de la colle germaine, COLOMARS

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le service de gestion comptable de Plan-du-Var ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service de gestion comptable de Plan-du-Var, entendant ainsi transmettre à Mme Evelyne TIBERTI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir :

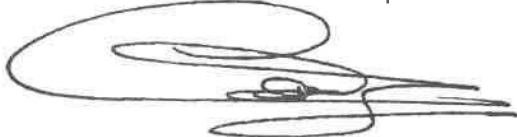
- d'effectuer des déclarations de créances ;
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

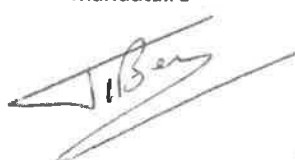
Fait à LEVENS, le neuf janvier deux mille vingt quatre

visa de la Direction départementale des Finances Publiques
A Nice, le 11/01/2024

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques



signature du
mandataire



Evelyne TIBERTI

signature
du mandat



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Dec. 1223.12107D HABILITATION CeGIDD CD06.....	2
	Dec. 1223.12110D HABILITATION CeGIDD CHCSV.....	8
	sante environnement.....	13
	AP 2024.032 Source Castel Bon Pre modif.....	13
	AP 2024.033 Cannes aut.prod. distrib.eau conso humaine.....	17
D.D.I.....		21
	D.D.T.M.....	21
	Logement construction.....	21
	AP 2024.034 Renoncent dt preempt.Menton AY 162.....	21
Secrétariat Général Commun.....		23
	SGC / BCA.....	23
	Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	23
	AP 2024.035 Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....		35
	DDFiP.....	35
	Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	35
	2 Delegations SGC PLAN DU VAR.....	35

Index Alphabétique

2 Delegations SGC PLAN DU VAR.....	35
AP 2024.032 Source Castel Bon Pre modif.....	13
AP 2024.033 Cannes aut.prod. distrib.eau conso humaine.....	17
AP 2024.034 Renoncemt dt preempt.Menton AY 162.....	21
AP 2024.035 Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	23
Dec. 1223.12107D HABILITATION CeGIDD CD06.....	2
Dec. 1223.12110D HABILITATION CeGIDD CHCSV.....	8
D.D.T.M.....	21
DDFiP.....	35
Delegation Departementale des AM.....	2
SGC / BCA.....	23
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	21
Secrétariat Général Commun.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	35